



MINISTRE DELEGUE AUPRES DU  
PREMIER MINISTRE CHARGE DE  
L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrête interministériel N° **002** ..... du **27 MARS 2007**  
portant modification de l'arrêté interministériel N° 004/MNTIC/MEF du 15 mai 2006 relatif  
aux redevances dues au titre des frais de gestion et de contrôle de l'utilisation des  
ressources du plan national de numérotation.

Le Ministre des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication,

ET

Le Ministre délégué au près du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances

VU<sup>2</sup> la Constitution

VU la loi n° 95-526 du 07 juillet 1995 portant code des télécommunications, telle que modifiée  
en son article 51 par l'ordonnance n° 98-441- du 04 août 1998 ;

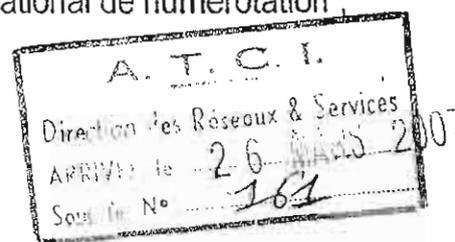
X VU le décret n° 99-441 du 11 juillet 1999 relatif au plan national de numérotation ;

VU le Décret n° 2006-306 du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n° 2006-307 du 16 septembre 2006 portant nomination des membres du  
Gouvernement de transition ;

VU le Décret n° 2006-03 du 25 janvier 2006 portant attributions des membres du  
Gouvernement de transition ;

VU l'arrêté interministériel n° 004/MNTIC/MEF du 15 mai 2006 portant redevances dues au  
titre de l'utilisation des ressources du plan national de numérotation ;



## ARRENT :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 : Définition

Une ressource en numérotation est soit un numéro téléphonique, soit un bloc de numéros téléphoniques.

Les ressources en numérotation sont en général composées de huit (8) chiffres de la forme « ABPQMCDH »

#### Article 2 : Objet

En application de l'article 3 du décret n° 99-441 du 11 juillet 1999 relatif au plan national de numérotation, les dispositions qui suivent, déterminent les frais et redevances perçus par l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire, en abrégé « ATCI », pour la gestion du plan national de numérotation et le contrôle de l'utilisation des ressources en numérotation. Elles en fixent également les montants.

#### Article 3 : Frais et redevances

La demande d'attribution ou de réservation de ressources en numérotation est assujettie au paiement des frais et redevances ci-après :

- les frais de constitution et d'étude de dossier ;
- les redevances pour l'attribution ou la réservation des ressources en numérotation.

Toute demande doit exclusivement émaner d'une personne morale.

#### Article 4 : Délai de traitement des demandes

Toute demande de ressources en numérotation doit faire l'objet d'une réponse de la part de l'ATCI dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet de demande.

En cas de refus, la décision de l'Agence doit être motivée.

#### Article 5 : Organe de recouvrement

L'ATCI est chargée de recouvrer les frais et redevances liés aux ressources en numérotation.

## CHAPITRE II : FRAIS DE CONSTITUTION ET D'ETUDE DE DOSSIER

### **Article 6 : Versement des frais de constitution et d'étude de dossier**

Les frais de constitution et d'étude de dossier sont versés lors du dépôt du dossier de demande et ne sont pas remboursables.

### **Article 7 : Montant des frais de constitution et d'étude de dossier**

Le montant des frais de constitution et d'étude de dossier est fixé à la somme forfaitaire de cinquante mille (50.000) francs CFA HT.

## CHAPITRE III : REDEVANCES POUR L'ATTRIBUTION OU LA RESERVATION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION

### **SECTION I : LES REDEVANCES POUR L'ATTRIBUTION**

#### **Article 8 : Périodicité des redevances**

L'attribution par l'ATCI de ressources en numérotation est subordonnée au versement d'une redevance annuelle. La redevance est due par année civile indivisible quelle que soit la date d'attribution des ressources en numérotation.

La redevance de la première année est versée au moment du retrait de la décision d'attribution.

Le paiement des redevances des autres années s'effectue au plus tard le 31 mars de chaque année.

#### **Article 9 : Numéros ordinaires**

Les numéros ordinaires sont des numéros à huit (8) chiffres commençant par « 0 », « 2 », « 3 », « 5 », « 6 » ou « 7 ». Ils sont attribués par bloc indivisible de cent mille (100.000) numéros de la forme « ABP ».

#### **Article 10 : Redevances relatives aux numéros ordinaires**

Le prix annuel d'un numéro ordinaire est fixé à 100 francs CFA HT.

Le montant de la redevance annuelle pour l'attribution d'un bloc de numéros ordinaires de la forme « ABP » est égal au nombre de numéros dans le bloc multiplié par 100 francs CFA HT.

### **Article 11 : Numéros spéciaux ou d'urgence**

Les numéros spéciaux ou d'urgence sont des numéros à trois (3) ou quatre (4) chiffres commençant par « 1 ». Ils sont attribués à l'unité et le format est fonction du type de service ou des besoins de service.

### **Article 12 : Redevances relatives aux numéros spéciaux ou d'urgence**

Le montant de la redevance annuelle pour l'attribution d'un numéro spécial ou d'urgence est fixé à la somme forfaitaire d'un million (1.000.000) francs CFA HT.

### **Article 13 : Numéro de services à valeur ajoutée**

Les numéros de services à valeur ajoutée sont des numéros longs (huit chiffres) ou numéros courts (moins de huit chiffres) commençant par « 8 » ou « 9 ».

Les numéros longs de services à valeur ajoutée sont attribués par bloc indivisible de mille (1.000) numéros à huit (8) chiffres de la forme « ABPQM ».

Les numéros courts de services à valeur ajoutée sont de format : trois (3), quatre (4) ou cinq (5) chiffres. Ils sont attribués à l'unité.

### **Article 14 : Redevances relatives aux numéros de services à valeur ajoutée**

Le prix annuel d'un numéro de services à valeur ajoutée à huit (8) chiffres est fixé à 1.000 francs CFA HT.

Le montant de la redevance annuelle pour l'attribution d'un bloc de numéros longs de services à valeur ajoutée de la forme « ABPQM » est égal au nombre de numéros à huit (8) chiffres dans le bloc multiplié par 1.000 Francs CFA HT.

Le montant de la redevance annuelle pour l'attribution d'un numéro court de services à valeur ajoutée est égal au nombre de numéros à huit (8) chiffres immobilisés multiplié par 1 000 francs CFA HT.

### **Article 15 : Utilisation des numéros ordinaires**

Les numéros ordinaires ou les numéros spéciaux ne peuvent être utilisés pour la fourniture de services à valeur ajoutée surtaxés à l'appelant ou facturés à l'appelé ou à un tiers en totalité ou en partie.

### **Article 16 : Numéros en réserve**

Les numéros commençant par « 4 » sont des numéros réservés pour les services à venir.

Les redevances annuelles liées aux ressources en numérotation commençant par « 4 » sont fonction de la classification faite par l'ATCI, soit en numéros ordinaires soit en numéros de services à valeur ajoutée.

## **SECTION II : LES REDEVANCES POUR LA RESERVATION**

### **Article 17 : Redevances pour la réservation**

La réservation de ressources en numérotation est subordonnée au versement d'une redevance égale à la moitié de celle due pour l'attribution des mêmes ressources.

Cette redevance est versée au moment du retrait de la décision de réservation.

### **Article 18 : Durée de la réservation**

La durée maximale de la réservation est fixée à deux (2) années civiles à compter de la décision de réservation.

Le défaut de confirmation après une lettre de l'ATCI, à l'expiration de la durée ci-dessus fixée, emporte annulation de la réservation et la ressource peut-être attribuée à un éventuel demandeur.

La redevance versée reste acquise à l'ATCI.

## **SECTION III : PAIEMENT DES REDEVANCES DES RESSOURCES ATTRIBUEES OU RESERVEES**

### **Article 19 nouveau : Date d'effet de la perception des redevances**

Les redevances des ressources attribuées ou réservées sont dues pour compter de date de prise de l'arrêté interministériel n° 004/MNTIC/MEF du 15 mai 2006 fixant le taux des dites redevances.

### **Article 20 : Sanctions**

En cas de non respect des présentes dispositions, l'ATCI peut procéder au retrait systématique des ressources concernées et à la suspension de la possibilité de réservation ou d'attribution.

En cas de retard de paiement, la redevance est majorée de 10 % du montant dû.

**Article 21 : Entrée en vigueur**

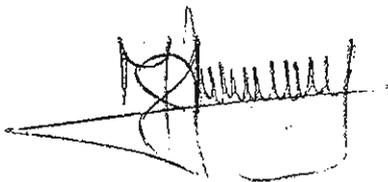
Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature. Le Directeur Général de l'ATCI est chargé de son application.

**Article 22 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

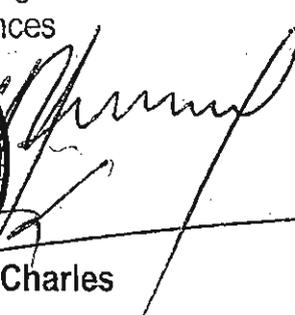
Fait à Abidjan, le 07 MARS 2007

Le Ministre des Nouvelles Technologies  
de l'Information et de la Communication



**Hamed BAKAYOKO**

Le Ministre Délégué auprès du Premier  
Ministre chargé de l'Economie



**Dieudonné Charles**

**Ampliations :**

- |                                      |    |
|--------------------------------------|----|
| - Présidence de la République        | 1  |
| - Secrétaire Général du Gouvernement | 1  |
| - Tous les Ministères                | 32 |
| - contrôleur Financier               | 1  |
| - Inspection Générale des Finances   | 1  |
| - Toutes les Directions NTIC         | 10 |
| - Intéressés                         | 1  |
| - Chrono                             | 1  |